

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT – BDLIT n° 2021 - 45 portant mise en demeure SOCIÉTÉ EGGER PANNEAUX ET DÉCORS À RION-DES-LANDES

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 789 du 19 décembre 2008 autorisant la société EGGER Panneaux & Décors à exploiter sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes une installation de fabrication de panneaux de particules et notamment ses articles 10 à 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2019 ;

VU le courrier du 20 décembre 2019 de la société EGGER Panneaux & Décors sollicitant une révision des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 afin de s'aligner avec celles fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et indiquant que l'exploitant souhaite limiter son débit à 10 l/s pour ce faire ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2020 ;

VU les observations formulées le 25 janvier 2021 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que pour assurer une compatibilité des rejets des effluents résiduaires traités au milieu naturel, l'exploitant s'est engagé à respecter un débit de rejet de l'ordre de 10 l/s ;

CONSIDÉRANT que la société EGGER Pannéaux & Décors a utilisé sans autorisation un contournement du bassin de décantation et rejeté directement les effluents du site vers le milieu naturel (Retjons) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des données de l'autosurveillance, la société EGGER Panneaux & Décors n'est pas en mesure d'assurer un débit de 10 l/s sur la durée sans faire déborder le bassin de décantation ou sans utiliser la voie de contournement du système de traitement ;

CONSIDÉRANT que par l'exploitation du système de contournement du bassin de décantation, l'exploitant ne respecte pas l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 qui dispose que tous les effluents du site (excepté les eaux sanitaires) doivent faire l'objet d'un traitement par le bassin de décantation avant d'être rejetés dans le fossé communal qui mène au Retjons ;

CONSIDÉRANT que, malgré le traitement par décantation des effluents résiduaires, les rejets aqueux sont régulièrement non-conformes à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 notamment pour les paramètres MES, DCO et DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 dispose que le bassin de décantation doit faire office de bassin de confinement des eaux incendie à condition qu'il soit équipé d'un dispositif assurant en permanence un volume de confinement nécessaire de 11 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de fortes pluviométries survenus au mois de décembre 2020 ont occasionné le remplissage du bassin de décantation de 25 000 m³ faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie du site qui, du fait n'est plus disponible alors qu'il doit le rester pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations des prescriptions réglementaires sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EGGER Panneaux et Décors de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des valeurs limites des rejets

La société EGGER Panneaux et Décors est mise en demeure de respecter l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Traitement des effluents exclusivement par le bassin de décantation

La société EGGER Panneaux et Décors est mise en demeure de respecter l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 **dans un délai de 3 mois**.

À cet effet, l'exploitant est tenu de suspendre l'exploitation du système de contournement des rejets permettant de désengorger le système de traitement des effluents résiduaires.

Article 3 – Confinement des eaux incendie

La société EGGER Panneaux et Décors est mise en demeure de respecter l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 **sous 3 mois**.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 ou 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Rion-des-Landes et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société EGGER Panneaux & Décors.

Mont-de-Marsan, le - 9 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Loïc GROSSE

